

## **Règlement ministériel du 4 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de travaux d'aménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un rond-point, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N13 entre Garnich et Dahlem (N13 PR4,01+290 - N13 PR4,01+448) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N13 entre Garnich et Dahlem (N13 PR4,01+448 - N13 PR4,50+163).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N13 entre Garnich et Dahlem (N13 PR4,01+290 - N13 PR4,50+163).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 8 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**